



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 3407

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'hébergement concernant l'application de la taxe de séjour forfaitaire instaurée par la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 6 mai 1988. Une réflexion avait été engagée afin d'apporter des aménagements portant sur le mécanisme d'acompte, les dates de délibérations relatives à ces taxes et les possibilités d'option sur l'une ou l'autre taxe par le logeur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes inhérents à l'application de cette taxe.

Texte de la réponse

La création de la taxe de séjour forfaitaire répondait à un souci de simplicité pour les logeurs et les collectivités locales et n'avait pas pour finalité d'aboutir à une différence importante d'imposition avec la taxe de séjour classique. Or, dans certains cas, la taxe de séjour forfaitaire engendre effectivement certaines difficultés, que le Gouvernement ne reconnaît pas. Ces difficultés portent notamment sur les mécanismes d'acompte, les dates des délibérations, les possibilités d'option du logeur pour la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ainsi que les tarifs de la taxe applicable aux campings. Ce dernier point a été réglé par le décret du 11 février 1993 (no 93-200) qui augmente les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire selon la catégorie du terrain de camping. Par ailleurs, le décret précité résout deux autres difficultés relatives à la taxe de séjour forfaitaire : en limitant le nombre d'unités de capacité d'accueil au nombre d'emplacements multiplié par trois (ce qui évite la surenchère due parfois à cette absence de limite) d'une part ; et en augmentant de 10 p. 100 les pourcentages de réduction des abattements obligatoires d'autre part. En revanche, les autres difficultés précédemment évoquées ne sont pas, pour l'heure réglées, mais l'ensemble des partenaires concernés par la question devrait prochainement reprendre la concertation déjà amorcée.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3407

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1895

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3082